

- (2) Le paragraphe (3) de l'article II est supprimé.
- (3) Le paragraphe (4) de l'article II devient le paragraphe (3).
- (4) Le paragraphe (5) de l'article II devient le paragraphe (4) ; il est amendé comme suit :
  - « (4) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction donne lieu à l'extradition, il n'est pas tenu compte du fait que les lois respectives des parties contractantes décrivent l'infraction différemment. »
- (5) L'Annexe du Traité d'extradition est supprimée.

### ARTICLE 3

Le paragraphe (2) de l'article III du Traité d'extradition est amendé comme suit :

- « (2) Aux fins du présent traité, les infractions suivantes sont présumées ne pas être des infractions visées à l'alinéa a) du paragraphe (1) :
  - a) Une infraction au regard de laquelle les parties contractantes ont toutes les deux l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral international, soit d'extrader l'individu réclamé, soit de déférer le cas à leurs autorités pouvant intenter des poursuites pénales ;
  - b) Le meurtre, l'homicide involontaire coupable, les coups et blessures délibérément pernicieux ou l'infliction de lésions corporelles graves ;
  - c) L'enlèvement, le rapt et toute forme de séquestration illicite, dont la prise d'otage ;
  - d) L'utilisation d'explosifs ou d'engins ou de dispositifs, incendiaires ou destructifs, dangereux pour la vie humaine ou pouvant causer des lésions corporelles graves ou des dommages matériels considérables. »

### ARTICLE 4

Le paragraphe (2) de l'article VI du Traité d'extradition est amendé comme suit :

- « (2) L'extradition peut être refusée si un jugement définitif a été rendu dans un autre État à l'égard de l'infraction pour laquelle l'individu est réclamé et :
  - a) que l'individu réclamé a été acquitté ;
  - b) ou qu'il a purgé entièrement la peine d'emprisonnement ou privative de liberté à laquelle il avait été condamné, ou encore obtenu un pardon ou bénéficié d'une amnistie. »